



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 24/12/2013  
enregistré le 24/12/2013  
sous le numéro 13292

**Arrêté**

**portant transfert du domaine public fluvial de l'État du bassin de la Sèvre Niortaise  
à l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 32 et titre V ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements pris pour l'application, d'une part, de l'article 56 de la loi n° 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et, d'autre part, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, déterminant les modalités de transfert du domaine public fluvial de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération du conseil régional des Pays de la Loire en date du 20 octobre 2006 refusant tout transfert de compétence du domaine public fluvial à son profit ;

Vu le courrier du président de la Région Pays de la Loire en date du 4 janvier 2011 confirmant la délibération du 20 octobre 2006 donnant un avis favorable au transfert du DPF au profit de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) ;

Vu la délibération du conseil régional Poitou-Charentes en date du 24 septembre 2007 indiquant qu'il n'est pas intéressé pour reprendre le domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise ;

Vu la délibération de l'IIBSN en date du 19 février 2009 approuvant la candidature de l'IIBSN au transfert du domaine public fluvial des voies d'eau et canaux constituant le réseau principal de l'institution et donnant délégation au bureau de l'IIBSN pour conclure les négociations sur les conditions de transfert du DPF ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRÊTE

### Article 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le domaine public fluvial de l'État de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes constitué de 183 km de voies d'eau, situé dans les départements de la Vendée, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, est transféré à l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise comme suit :

- l'ensemble des voies d'eau ;
- les ouvrages de navigation ;
- les barrages de régulation des niveaux d'eau ;
- les anciennes maisons éclésières (non déclassées du DPF) ;
- les bâtiments compris sur le DPF soit l'ensemble des locaux utilisés actuellement par l'unité Sèvre et Marais, y compris les centres d'exploitation de Niort, Bazoin et Marans ;
- des ports et mises à l'eau aménagés ;
- des ponts mobiles ;
- des parcelles de foncier incluses dans le DPF ;
- des passerelles rétablissant la continuité du halage.

Les limites du DPF transféré sont les suivantes : la limite aval du DPF avec le domaine public maritime est définie par le Corps-de-garde sur la commune de Charron (Charente-Maritime). Les limites amont du DPF sont définies de la manière suivante :

rivière	désignation du point kilométrique zéro	commune de situation
Sèvre niortaise	Port de Niort – Cale du port	Niort - 79
Jeune Autize	Port de Courdault	Bouillé-Cordault - 85
Vieille Autize	Port de Sioul	Saint-Pierre-le-Vieux - 85
Mignon	Port de Mauzé	Mauzé-sur-le-Mignon

## **Article 2 – PROCÉDURE DE TRANSFERT**

Le transfert fait l'objet d'une convention signée entre l'État et l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise.

Le transfert du domaine public de l'État est effectué à titre gratuit.

La nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale de l'ensemble des biens cadastrés transférés seront définies dans un acte de transfert de propriété.

L'acte de transfert de propriété sera rédigé par la Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, en collaboration avec les Directions départementales des finances publiques de Charente-Maritime et de Vendée.

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Article 3 – MODALITÉ DE PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, affiché dans les locaux de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, et notifié aux Présidents des Conseils régionaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes.

## **Article 4 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Orléans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉ D'EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la région Centre, les préfets des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, les préfets des départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 DEC. 2013

Le préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Pierre-Étienne BISCH